



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 16 avril 2021, n° 19014521, Mme S. c/ commune de Perpignan

Stationnement payant – Droits au stationnement – Office du juge – Appréciation des droits au stationnement en fonction de la redevance effectivement payée – Existence.

Résumé :

Lorsqu'au moment d'acquitter la redevance de stationnement, un usager achète plusieurs fois la même période de stationnement, la durée globalement acquise doit tenir compte de tous les paiements.

Analyse :

Lorsqu'au moment d'acquitter la redevance de stationnement, un usager la règle au moyen de plusieurs paiements couvrant une même période, il incombe à l'administration et, le cas échéant au juge saisi, d'examiner ses droits au stationnement en tenant compte globalement de la redevance acquittée, dans la limite de la durée maximale de stationnement autorisée pour l'emplacement considéré (1).

Extrait :

3. En second lieu, il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Lorsqu'un usager établit s'être acquitté plusieurs fois d'une redevance de stationnement pour une même période de validité, un même emplacement et un même véhicule, il incombe à l'administration et, le cas échéant au juge saisi, face à cette situation d'indu, d'examiner ses droits au stationnement en fonction du barème applicable et du montant effectivement versé, dans la limite de la durée maximale de stationnement autorisée pour l'emplacement considéré.

4. Par ailleurs, il résulte de l'article III de l'arrêté P 2018-053 du maire de Perpignan en date du 7 mai 2018 que les emplacements de stationnement de la rue Pierre Dupont, où était stationné le véhicule de la requérante au moment de l'établissement du forfait de post-stationnement en litige, relèvent de la zone verte où, selon la délibération du conseil municipal de Perpignan en date du 9 novembre 2017, le tarif de la redevance s'élève à 0,30 euro par tranche de vingt minutes pour les deux premières heures de stationnement.

5. En l'espèce, pour contester le forfait de post-stationnement en litige, Mme S. soutient qu'elle s'est acquittée le 12 juillet 2018 à une minute d'intervalle à deux reprises de la redevance de stationnement pour son véhicule immatriculé xx-xxx-xx et que l'horodateur aurait dû cumuler les durées correspondantes à ces deux redevances acquittées. Par les pièces qu'elle produit, et notamment, d'une part, un justificatif de paiement d'une redevance de stationnement valable le 12 juillet 2018 de 14h44 à 15h04 pour ce véhicule et, d'autre part, un justificatif de paiement d'une redevance de stationnement valable le même jour de 14h45 à 15h18 également pour ce même véhicule, Mme S. établit sans être contestée qu'elle s'est acquittée à deux reprises d'une redevance



de stationnement au profit de la commune de Perpignan pour un même emplacement, un même véhicule et une période commune de 19 minutes, à savoir de 14h45 à 15h04. Par suite, compte tenu du barème tarifaire mentionné au point 4 applicable à l'emplacement considéré, la requérante doit être regardée comme ayant acquis un droit au stationnement le 12 juillet 2018 pour une durée débutant à 14h44 et expirant à 15h37. Il s'ensuit que le forfait de post-stationnement établi le 12 juillet 2018 à 15h28 n'est pas fondé. Par suite, le titre exécutoire contesté émis en vue du recouvrement de ce forfait de post-stationnement et de la majoration dont il a été assorti est privé de base légale.

(...)

Décharge.

Cf. CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19026300, M. P. c/ ville de Paris